

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme,
de l'écologie, de la culture,
de l'aménagement du territoire
et du transport aérien

N° J50-2021

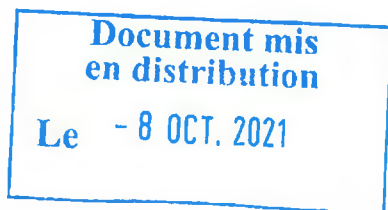
Papeete, le - 8 OCT. 2021

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française du projet de convention cadre État - Polynésie française en matière d'environnement et de développement durable,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par Monsieur et Madame les représentants Michel BUIILLARD et Tepuaraurii TERIITAHU



Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7687/PR du 30 septembre 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française du projet de convention cadre État - Polynésie française en matière d'environnement et de développement durable.

À la suite du Grenelle de l'environnement en 2009, le ministère national de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, chargé des Technologies vertes et des Négociations sur le climat et le ministère de l'Environnement de la Polynésie française signaient une convention de partenariat pour contribuer à la mise en place de politiques ambitieuses en matière climatique et de protection de la biodiversité.

Ce partenariat concernait notamment les politiques de réduction des pollutions et des déchets, de gestion des risques et l'éducation, la formation, l'information et la sensibilisation à l'environnement et au développement durable.

Dix ans après la signature de cette convention quinquennale, renouvelée par tacite reconduction en 2014, le gouvernement de la Polynésie française a sollicité l'actualisation de ce partenariat. Le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹ a été missionné pour faire le bilan de ce partenariat et proposer le contenu de la future convention.

Après le rendu d'un rapport provisoire et la suspension des échanges liée à la crise de la covid-19, il a été décidé en juin 2020 de reprendre les négociations en vue du renforcement du partenariat dans le cadre des recommandations dudit rapport.

¹ Créé en 2008 par décret, le CGEDD est chargé de conseiller le gouvernement dans les domaines de l'environnement et du développement durable, de la transition énergétique, du logement, de l'urbanisme, de la politique de la ville, de l'aménagement du territoire, des transports et de la mer

Le partenariat de 2009 a permis d'établir une collaboration efficace entre le ministère de l'Environnement et plusieurs opérateurs : l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et l'Agence des aires marines protégées (AAMP) devenue l'Office français de la biodiversité (OFB) en 2020.

Des collaborations ponctuelles avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ont été engagées sur les installations classées, et avec l'Agence de l'eau de Loire-Bretagne pour former un des collaborateurs de la direction de l'environnement polynésienne (DIREN).

Néanmoins, le partenariat a été affaibli par l'absence de pilotage tout au long de ses dix années d'existence.

Pour autant, la Polynésie française sera l'un des territoires français les plus impactés par le changement climatique, compte tenu du nombre d'atolls de très faible altitude. Elle le sera également du fait de l'occurrence de phénomènes climatiques considérés aujourd'hui comme exceptionnels, mais qui atteindront de plus en plus fréquemment la bande littorale sur laquelle vit la majorité des 280 000 Polynésiens.

Les enjeux environnementaux ont trait à la protection de la biodiversité exceptionnelle répartie sur les cinq archipels et les 118 îles, et aux risques (naturels, industriels et technologiques) dans le souci de protéger au mieux nos populations.

Au regard de ce constat, il est nécessaire de poursuivre le partenariat initié en 2009.

La mission d'évaluation du partenariat appelle également à son renforcement dans certains domaines, peu couverts jusqu'à présent, et sur lesquels nous avons constaté un besoin d'expertise et d'accompagnement que le secteur privé n'est pas en mesure d'apporter, sauf à des coûts prohibitifs.

Il est donc proposé de bâtir un nouveau partenariat jusqu'au 31 décembre 2030. Il sera couvert par une convention cadre axée sur les transitions climatique, énergétique et écologique et sur le développement durable comme suit :

1) Questions environnementales urgentes

- **Appui au renforcement de la capacité des communes à mettre en œuvre leurs compétences environnementales** (appui méthodologique, conseil, formation en direction des maires et des personnels municipaux en matière d'eau potable, de prévention et de gestion des déchets ménagers, notamment en collaboration avec l'ADEME, de l'eau et de l'assainissement, notamment en collaboration avec l'OFB, pour les territoires connaissant des situations spécifiques (archipels éloignés, atolls...) ;
- **Appui technique, notamment en collaboration avec l'Ineris², pour la gestion des risques industriels**, surtout pour ce qui concerne le stockage industriel d'hydrocarbures ;
- **Renforcement de la protection des populations**, notamment en collaboration avec le Cerema³, sur les stratégies à retenir pour la prévention de l'exposition des populations aux risques climatiques et sanitaires majeurs. Le ministère national de la Transition écologique s'engage par ailleurs à faciliter les contacts avec le ministère de l'Intérieur et le ministère des Outre-mer pour les actions de protection des populations.

2) Transition écologique et énergétique

- **Elaboration et mise en œuvre d'un plan global de transition bas carbone et de résilience**, incluant les énergies renouvelables, la maîtrise de la demande en énergie, les activités économiques, les transports, la construction, la consommation ;
- **Atténuation et adaptation au changement climatique** ;
- **Réduction de la part des énergies fossiles** dans la production d'énergie électrique et dans les déplacements ;

² L'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) est un établissement public à caractère industriel et commercial créé en 1990 et placé sous la tutelle du ministère français de l'Environnement.

³ Créé en 2014, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire, et du ministère de la Cohésion des territoires.

- **Réduction de l'érosion de la biodiversité et des services éco systémiques** (ressources halieutiques et en eau, régulation thermique...) en préservant et restaurant les capacités des puits de carbone (océans, forêts, sols), en assurant une protection et une gestion efficaces des écosystèmes naturels, notamment par la réduction des pollutions de toutes sortes et des pressions anthropiques (urbanisation, artificialisation des sols, pesticides agricoles...);
- **Amélioration de la gestion des espaces naturels, notamment côtiers**, sur la base d'un schéma de cohérence climato-écologique, permettant d'allier préservation du patrimoine naturel exceptionnel, limitation de l'érosion côtière et planification - organisation durable des développements urbains, renforcement des statuts de protection des milieux les plus fragiles (récifs coralliens, zones humides...);
- **Développement de la connaissance scientifique** permettant de mieux appréhender les phénomènes à l'œuvre en Polynésie française et d'élaborer des stratégies visant à une meilleure prise en compte de l'environnement et du développement durable;
- **Sensibilisation et travail d'information généralisée** à destination de la population polynésienne sur les enjeux de la préservation de l'environnement et du développement durable.

3) Autres domaines du concours de l'Etat

- **Appui à la mise en œuvre d'une politique de différenciation territoriale** lorsque les spécificités des archipels exigent de rechercher des voies adaptées, et à la limitation de l'imperméabilisation des sols;
- **Appui à la mise en œuvre de politiques de limitation** de la consommation d'espaces et de sobriété foncière;
- **Réhabilitation des sites industriels dégradés dont ceux utilisés par les activités militaires** et possibilité d'appui technique des établissements publics sous tutelle compétents pour le choix des options pour la reconversion de ces sites et le réemploi des friches;
- **Appui à la mise en œuvre des politiques de promotion de l'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets, d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées dans tous les archipels**, notamment par une contribution au financement des infrastructures de gestion des déchets et des eaux usées et une assistance technique au profit des communes polynésiennes pour la mise en œuvre de leurs compétences environnementales;
- **Appui à la préservation et valorisation de la zone économique exclusive** au niveau local, national et international;
- **Appui à la préservation, valorisation, restauration des milieux insulaires, notamment les récifs coralliens** (assistance technique, communication, connaissance notamment au travers du programme IFRECOR⁴) et du littoral;
- **Amélioration des connaissances, en particulier :**
 - o **en matière de changement climatique**, au niveau de la région Pacifique et de la Polynésie française, notamment par la production de données spécifiques et l'élaboration d'indicateurs de long terme susceptibles d'orienter les stratégies d'adaptation au changement climatique;
 - o **de l'impact sur l'environnement des projets de développement**, qu'ils soient urbains, économiques ou touristiques, pour répondre aux besoins du pays tout en préservant le capital écologique polynésien.
- **Assistance technique et recherche de solutions aux difficultés rencontrées** par le pays, notamment par l'analyse des bonnes pratiques développées dans d'autres territoires.

Cette convention-cadre "mère" conduira à envisager la signature de "conventions-filles" portant sur les problématiques considérées comme prioritaires (prévention des risques, biodiversité, appui aux communes).

Le pilotage du dispositif sera assuré par un comité *ad hoc*, présidé conjointement par le haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de la Polynésie française, assurant également, au moins une fois par an, le suivi du partenariat sur la base d'indicateurs d'objectifs, de réalisation et de performance.

⁴ Créée en 1999, l'Initiative française pour les récifs coralliens (IFRECOR) agit pour la protection et la gestion durable des récifs coralliens et des écosystèmes associés (mangroves, herbiers) dans les collectivités françaises d'outre-mer.

TRAVAUX EN COMMISSION

Le projet de délibération a été examiné par la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien le mardi 5 octobre 2021 en présence du ministre de l'Environnement, M. Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

Par rapport à l'ancienne convention de partenariat, la présente convention-cadre, fruit de nombreuses réunions avec le gouvernement central, s'attache à intégrer de façon plus claire les sujets liés au changement climatique. Elle inclut désormais les communes et le secteur associatif.

Contrairement aux négociations successives menées en fonction des urgences sous l'ancien partenariat, cette convention-cadre détermine les thématiques principales, lesquelles seront ensuite déclinées dans des conventions annexes. Les actions mises en œuvre feront l'objet d'un accompagnement financier ou technique.

Dans ce cadre, et à titre d'exemple, la thématique « Réhabilitation des sites industriels dégradés » concernera les communes auxquelles des sites de défense ont été restitués et le soutien technique qui leur sera apporté, notamment pour le traitement des matériaux polluants.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française du projet de convention cadre État - Polynésie française en matière d'environnement et de développement durable a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Michel BUILLARD

Tepuaraarii TERIITAHII

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : ENV2100523DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation par l'assemblée de la Polynésie française du projet de convention cadre État - Polynésie française en matière d'environnement et de développement durable

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2195 CM du 30 septembre 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- L'assemblée de la Polynésie française approuve le projet de convention cadre État - Polynésie française en matière d'environnement et de développement durable annexé à la présente délibération.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG



LA POLYNESIE FRANCAISE



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONVENTION CADRE ETAT – POLYNESIE FRANCAISE
EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

L'ETAT (Ministère de la transition écologique)

Représenté par la ministre de la transition écologique

ET

LA POLYNESIE FRANCAISE

Représentée par le Président de la Polynésie française, assisté par le ministre en charge de l'environnement.

PREAMBULE

Située au cœur de l'océan Pacifique, la Polynésie française s'étend sur un espace maritime de 5 millions de km², soit une surface équivalente à celle de l'Europe.

Composée de plus de 120 îles et peuplée d'environ 283 000 habitants au dernier recensement, elle constitue un vaste domaine archipélagique qui connaît une double insularité du fait, d'une part, de son éloignement des grands continents, et d'autre part, de la dispersion de ses cinq archipels aux caractères très marqués. 75 % de la population est concentrée aux îles du vent (Tahiti et Moorea avec 200 881 habitants).

Si cet hyper isolement peut être considéré comme un handicap pour le développement économique et les échanges commerciaux, associé au faible nombre d'habitants, il constitue un atout indéniable en termes de conservation et de préservation des ressources et des écosystèmes naturels. La Polynésie française fait partie du hotspot de biodiversité Polynésie – Micronésie et du royaume marin Indo-Pacifique oriental, se caractérisant par un isolement très important doublé de forts taux d'endémisme de la faune et de la flore.

Ainsi, le patrimoine naturel polynésien est considéré comme exceptionnel à l'échelle mondiale et de nombreux sites naturels, notamment dans les archipels éloignés comme les Îles Marquises ou les Tuamotu, abritent une richesse encore mal connue dans des écosystèmes restés à l'état pristine, exempts de toute exploitation humaine.

Pour autant, comme partout ailleurs, le développement économique et sociétal de la collectivité sur les 60 dernières années a produit des régressions environnementales. Les activités militaires, économiques et urbaines se sont indéniablement traduites par une décroissance du capital écologique, notamment dans les pôles d'activités économiques ou militaires (archipel de la Société et certaines îles de l'archipel des Tuamotu).

En outre, le système insulaire polynésien présente des vulnérabilités structurelles, accentuées par les effets du changement climatique des 5 dernières années et plus récemment encore par la pandémie mondiale de Covid 19 :

- a. Risques naturels (tempêtes, cyclones, montée des eaux)
- b. Risques sanitaires : épidémies (dengue, zika, risque aviaire), maladies de la société moderne (diabète, obésité)
- c. Fragilité d'un système économique peu diversifié : économie centrée sur 2 ou 3 filières économiques (tourisme, perliculture, pêche), économie tertiarisée, économie de marché consommatrice de ressource
- d. Grande dépendance à l'approvisionnement extérieur : dépendance aux énergies fossiles et aux importations de biens alimentaires et de consommation courante
- e. Vulnérabilités sociales : personnes en difficultés sociales, exclus, perte d'emploi ou de revenus

Le lien entre certaines pathologies affectant l'humain et le changement climatique est établi. Ils relèvent des mêmes causes structurelles : les modèles de développement, l'urbanisation peu maîtrisée, les pratiques de mobilité et de consommation, l'évolution de l'alimentation. Ils sont responsables d'une partie importante des émissions de gaz à effet de serre et font peser une pression insoutenable sur les ressources et les milieux naturels.

Fort de ce constat et pour faire face aux chocs secondaires de la pandémie de Covid 19 (crise économique, financière et sociale), le gouvernement de la Polynésie française a récemment fait le choix d'adopter un plan de relance 2021-2023 dans la perspective d'une économie résiliente mettant notamment l'accent sur la transition énergétique visant notamment 75 % d'énergies renouvelables dans le mix électrique à 2030 et le soutien aux initiatives visant à une meilleure prise en compte des exigences environnementales. Dans son plan de relance 2020-2022 intitulé « France Relance », l'Etat a marqué l'importance qu'il attachait à l'écologie et la transition énergétique d'une part, à la cohésion des territoires d'autre part, y consacrant des moyens exceptionnels.

En Polynésie française, la préservation de l'environnement doit franchir une étape importante et se placer dorénavant au centre du référentiel de l'action publique mais également dans celui de la sphère privée, économique ou familiale.

Par ailleurs, la Polynésie française fait partie de l'archipel France, selon l'expression du Président de la République Emmanuel Macron. Collectivité à forte identité culturelle et à statut particulier disposant d'une large autonomie, elle contribue à la diversité et à la richesse culturelle de la France, richesse d'expérience, d'histoire, de langues, de statuts, indispensables pour penser l'avenir.

Comme le reste de l'outre-mer français, la Polynésie française souhaiterait être un atout pour la France : 80 % de la biodiversité française se concentre dans ses outre-mer. La France est la seconde puissance maritime derrière les Etats-Unis avec 11 millions de km² sur tous les océans grâce à ses outre-mer. 5 millions de km² sont apportés par la Polynésie française.

Mais plus largement encore, les outre-mer sont à l'avant-garde des enjeux du XXI^{ème} siècle. On y voit en grandeur nature toutes les questions de demain, liées au changement climatique, à la mondialisation, au multiculturalisme et à la recherche d'autres liens de coopération politique. C'est au travers de ce prisme que la contribution aux grands enjeux nationaux et internationaux de la Polynésie française et de ses homologues d'outre-mer pourrait être la plus intéressante.

La Polynésie française est un territoire avec une forte identité disposant d'un patrimoine écologique exceptionnel et singulier. Dès lors, il faut inventer des solutions adaptées de gestion et c'est d'autant plus vrai en matière d'environnement.

Aussi, il est convenu de construire un partenariat renoué entre l'Etat et le Pays en matière d'environnement, en sortant des liens verticaux qui ont longtemps prévalu entre la métropole et la collectivité d'outre-mer, en reconnaissant les réalités locales et en évitant de transposer la réalité métropolitaine comme le modèle à suivre en privilégiant un dialogue authentique où les intérêts des deux parties sont recherchés, où les droits et les devoirs réciproques sont exercés.

C'est dans ce nouveau cadre d'objectifs et de principes qu'il est proposé d'inscrire la présente convention cadre Etat – Polynésie française en matière d'environnement. Le partenariat comprend à la fois des objectifs urgents de court terme (5 ans) et des objectifs de moyen et de plus long terme (10 à 20 ans) relatifs à la transition écologique et énergétique, dont les actions doivent être engagées au plus vite.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le cadre général de la collaboration entre l'Etat et la Polynésie française en matière d'environnement et de développement durable, et plus particulièrement en matière de transition écologique et énergétique.

Article 2 : Date d'effet, durée et modification de la convention

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2030.

Sur demande de l'une des parties, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant.

Article 3 : Bénéficiaires

Le ministère français de la Transition écologique, en liaison avec les autres ministères éventuellement concernés (dont le ministère des Outre-mer, celui de la Mer, celui de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, celui de la Santé, celui de l'Agriculture et de l'Alimentation) apportera, en coordination avec le Haut-commissariat, son expertise et ses moyens, pour accompagner les ministères, services et opérateurs de la Polynésie française sur la base de trajectoires identifiées par des indicateurs d'objectifs et de suivi, en vue de réussir les transitions objets de la présente convention.

Le présent partenariat peut bénéficier également aux communes polynésiennes ou leurs établissements publics dès lors que l'objet des actions à engager relève de leurs compétences environnementales et ce, notamment, par le biais du syndicat de la promotion des communes

Article 4 : Principaux axes de collaboration

Le gouvernement de la Polynésie française a identifié des questions environnementales nécessitant une intervention urgente commune de l'État et du Pays sur les cinq prochaines années et des domaines de collaboration de plus long terme, importants pour opérer la transition écologique et énergétique et s'orienter vers une meilleure résilience du Pays :

Questions environnementales urgentes

- Appui au renforcement de la capacité des communes à mettre en œuvre leurs compétences environnementales (appui méthodologique, conseil, formation en direction des maires et des personnels municipaux en matière d'eau potable ; de prévention et de gestion des déchets ménagers notamment à travers l'ADEME, de l'eau et de l'assainissement notamment à travers l'OFB, pour les territoires connaissant des situations spécifiques (archipels éloignés, atolls...)) ;
- Appui technique, au travers notamment l'INERIS, pour la gestion des risques industriels¹, notamment pour ce qui concerne le stockage industriel d'hydrocarbure ;
- Renforcement de la protection des populations, appui, notamment à travers le CEREMA, sur les stratégies à retenir pour la prévention de l'exposition des populations face aux risques climatiques et sanitaires majeurs² Le MTE s'engage par ailleurs à faciliter la mise en contact avec le ministère de l'intérieur et le ministère des outre-mer pour les actions de protection des populations

Transition écologique et énergétique

¹ La sécurité civile relève exclusivement de l'Etat français alors que la politique des installations classées relève exclusivement du gouvernement polynésien

² La sécurité civile relève exclusivement de l'Etat français alors que la politique de santé et d'environnement relève exclusivement du gouvernement polynésien"

- **Elaboration et mise en œuvre d'un plan global de transition bas carbone et de résilience**, incluant les énergies renouvelables, la maîtrise de la demande en énergie, les activités économiques, les transports, la construction, la consommation
- **Atténuation et adaptation au changement climatique ;**
- **Réduction de la part des énergies fossiles dans la production d'énergie électrique et dans les déplacements**
- **Réduction de l'érosion de la biodiversité et des services éco systémiques** (ressources halieutiques, ressources en eau, régulation thermique...) en préservant et restaurant les capacités des puits de carbone (océans, forêts, sols), en assurant une protection et une gestion efficaces des écosystèmes naturels, notamment par la réduction des pollutions de toutes sortes et des pressions anthropiques exercées (urbanisation, artificialisation des sols, pesticides agricoles...)
- **Amélioration de la gestion des espaces naturels, notamment côtiers**, sur la base d'un schéma de cohérence climato-écologique, permettant d'allier préservation du patrimoine naturel exceptionnel, limitation de l'érosion côtière et planification - organisation durable des développements urbains, renforcement des statuts de protection des milieux les plus fragiles (récifs coralliens, zones humides, ...).
- **Développement de la connaissance scientifique** permettant de mieux appréhender les phénomènes à l'œuvre en Polynésie française et d'élaborer des stratégies visant à une meilleure prise en compte de l'environnement et du développement durable
- **Sensibilisation et travail d'information généralisée à destination de la population polynésienne** sur les enjeux de la préservation de l'environnement et du développement durable.

Autres domaines dont le concours de l'Etat est susceptible d'atteindre les objectifs :

- **Appui à la mise en œuvre d'une politique de différenciation territoriale** lorsque les spécificités des archipels exigent de rechercher des voies adaptées, et à la limitation de l'imperméabilisation des sols
- **Appui à la mise en œuvre de politiques de limitation dans la consommation d'espaces et de sobriété foncière,**
- **Réhabilitation des sites industriels dégradés dont ceux utilisés par les activités militaires** et possibilité d'appui technique à travers les établissements publics sous tutelle compétents pour le choix des options pour la reconversion de ces sites et le réemploi des friches
- **Appui à la mise en œuvre des politiques de promotion de l'économie circulaire, de prévention et de gestion des déchets, d'approvisionnement en eau potable et de gestion des eaux usées dans tous les archipels**, notamment au travers d'une contribution au financement des infrastructures de gestion des déchets et des eaux usées et d'une assistance technique au profit des communes polynésiennes pour la mise en œuvre de leurs compétences environnementales
- **Appui à la préservation et valorisation de la zone économique exclusive** au niveau local, national et international ;

- Appui à la préservation, valorisation, restauration des milieux Insulaires, notamment les récifs coralliens (assistance technique, communication, connaissance notamment au travers du programme IFRECOR) et du littoral ;
- Amélioration des connaissances, notamment :
 - o en matière de changement climatique, au niveau de la région Pacifique et au niveau de la Polynésie française, notamment au travers de la production de données spécifiques et de la construction d'indicateurs de long terme susceptibles d'orienter les stratégies d'adaptation au changement climatique ;
 - o de l'impact sur l'environnement des projets de développement qu'ils soient urbains, économiques ou touristiques pour répondre aux besoins du Pays tout en préservant le capital écologique polynésien
- Assistance technique et recherche de solutions aux difficultés rencontrées par le Pays, au travers notamment de l'analyse des bonnes pratiques développées dans d'autres territoires.

D'autres axes de collaboration pourront être identifiés au fur et à mesure de l'évolution des besoins et des priorités de la Polynésie française.

Article 5 : Organismes concernés et modalités de collaboration

Les structures dépendant des Ministères de la transition écologique (MTE) et de l'outre-mer (MOM), ou intervenant dans le champ de cette convention, sont les suivantes :

- Le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD),
- L'administration centrale du MTE,
- Les établissements publics et services centraux ou déconcentrés du MTE ou du MOM,
- L'Agence française de développement,
- La commission de régulation de l'énergie.

Les modalités de collaboration peuvent prendre les formes suivantes :

- Appui technique, méthodologique, scientifique, juridiques, expertise, audits, avis,
- Echanges d'information,
- formations, mise à disposition temporaire de personnels,
- Soutiens financiers.

Cette collaboration se traduit de manière privilégiée par l'élaboration de conventions particulières entre la Polynésie française et l'État, mobilisant les directions, conseil, services ou établissements publics précités sur des sujets précis.

Article 6 : Gouvernance du dispositif

La gouvernance de la présente convention est assurée par un comité de pilotage dont le secrétariat est assuré alternativement par les services du Haut-commissariat de la République en Polynésie française et ceux de la Polynésie française.

6.1 : La composition du comité de pilotage

Le COPIL est présidé conjointement par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et par le Président de Polynésie française ou leur représentant. Il est, en outre, composé des membres suivants :

Au titre de l'Etat :

M. le Haut-commissaire ou son représentant,

Un membre du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) en charge du suivi de la présente convention,

En tant que de besoin un représentant de la direction générale concernée du MTE

Le chef de la mission stratégie et de l'évaluation ou son représentant,

Le représentant de l'OFB en Polynésie,

Le directeur de la direction de l'ingénierie publique et représentant de l'ADEME en Polynésie française ou son représentant.

Au titre de la Polynésie française :

Le Président de la Polynésie française

Le Ministre de la culture et de l'environnement

Le Ministre de l'économie et des finances et de l'Energie

Le représentant de l'Assemblée de Polynésie française

Le directeur de cabinet auprès du ministre en charge de l'environnement,

Le conseiller technique en charge de l'environnement,

La directrice de l'environnement.

6.2 Les attributions du comité de pilotage

Le comité de pilotage définit et examine les actions conduites dans le cadre du présent partenariat. A ce titre, il met en œuvre les grandes orientations stratégiques, suit les projets et s'assure de leur mise en œuvre. Il s'assure du respect des objectifs fixés, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la convention, procède aux inspections et vérifications qu'il juge opportunes.

A ce titre, ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il établit le bilan des soutiens techniques et en ingénierie apportés chaque année ;
- Il est informé de la programmation annuelle et les orientations y afférentes (cadre de programmation annuelle) ;
- Il établit la liste des opérations programmées, leur montant et leurs taux de financement;
- Il veille à la bonne mise en œuvre des conventions thématiques d'application.

Article 7 : Modalités des interventions

La nature des interventions et leurs modalités d'exécution sont précisées par des conventions particulières. Chaque mission ou intervention donne lieu à un rapport, systématiquement transmis à la Polynésie française, au Haut-commissariat et au haut fonctionnaire en charge du suivi de la présente convention choisi d'un commun accord.

Les salaires et rémunération des intervenants sont pris en charge par le service ou l'établissement public dont dépendent ces derniers.

Les frais de mission (hébergement et per diem), de transport aérien (en classe économique sauf accord plus favorable entre les parties), interinsulaire, de transport terrestre ou maritime sont pris en charge par la Polynésie française.

Article 8 : Modalités d'évaluation

Le suivi de la convention-cadre doit s'inscrire dans un dispositif global intégrant à la fois les bilans annuels et les évaluations afin de permettre une meilleure visibilité de l'efficacité des projets entrepris.

L'évaluation vise à améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence de la convention-cadre et de ses conventions d'application au regard des caractéristiques et enjeux du Pays, ainsi que des objectifs et moyens fixés aux niveaux nationaux et territorial en matière d'environnement.

A cet égard, des Indicateurs fixés dans les conventions d'application définiront l'état initial de la situation et devront être suivis de façon régulière.

Le principe d'une évaluation à mi-parcours est retenu pour vérifier la prise en compte des objectifs.

Les résultats de l'évaluation devront être mis à profit pour éclairer le suivi et, le cas échéant, la réorientation des actions, notamment la révision de ladite convention-cadre.

Article 9 : Contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le ministère de l'environnement de la Polynésie française s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 : Dispositions diverses

La présente convention remplace la convention cadre n° 315-09 du 9 octobre 2009 et toute référence à cette dernière dans les conventions existantes.

Le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et le Président de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera notifiée à l'*Administrateur Général des finances publiques* (à voir) et publiée au journal officiel de la Polynésie française.

Fait à _____, le